

Conseil d'administration Trois postes à pourvoir

Le conseil d'administration du Syndicat est composé de neuf administrateurs représentant les producteurs de différents secteurs géographiques. Le mandat d'un administrateur est de trois ans et il est rééligible. Trois postes sont à pourvoir chaque année.

Lors des prochaines assemblées de secteurs de l'hiver, les postes suivants seront à combler :

Secteur	Territoire	Administrateur sortant
Secteur 3 Lotbinière	La MRC de Lotbinière	M. Réal Poirier
Secteur 6 Portneuf	a) La paroisse de Lac-aux-Sables et la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban dans la MRC de Mékinac b) La MRC de Portneuf	M. Jocelyn Matte
Secteur 9 Côte-Nord	a) La MRC de La Haute-Côte-Nord b) La MRC de Manicouagan, à l'exception de la municipalité de Franquelin et des villages de Baie-Trinité et de Godbout	M. Jean-Marie Bélisle

Marche à suivre pour présenter sa candidature

Tout **membre** du Syndicat en date du **1^{er} janvier 2025** qui est propriétaire ou possesseur de bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec peut présenter sa candidature dans un secteur où il possède ou détient ce bois. Il doit compléter un formulaire de mise en candidature et le faire parvenir au Syndicat, au plus tard à 16 h, **dix jours** avant la tenue de l'assemblée de secteur concerné. Le formulaire doit être signé par au moins cinq membres en règle du même secteur que le candidat.

Vous pouvez vous procurer un [formulaire de mise en candidature](#) au poste d'administrateur auprès du secrétariat du Syndicat au sprfq@quebec.upa.qc.ca.

Un comité de mise en candidature a le mandat d'étudier la recevabilité des formulaires de candidature, conformément au règlement général du Syndicat.

Élection des administrateurs

Lors des assemblées de secteurs, les membres auront à voter pour le candidat de leur choix parmi les candidatures valides reçues. Dans le cas où une seule candidature valide est soumise, le candidat sera jugé élu par acclamation.

Déclarations d'intérêts commerciaux autres qu'à titre de producteur des administrateurs du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec

De plus, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec tient à s'assurer de la bonne gouvernance des offices et des plans conjoints qu'ils administrent. Plus particulièrement, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1), elle a le pouvoir de prononcer la déchéance de tout administrateur qui contrevient à l'article 89. *Ne peut occuper la charge d'administrateur d'un office, celui dont les intérêts commerciaux sont incompatibles avec la mission de l'office.* Elle peut également annuler toute décision reliée à l'application du plan administré par l'office et à laquelle l'administrateur a participé.

Article 89.1 Au plus tard dix jours après l'assemblée générale tenue conformément à l'article 73, chaque administrateur d'un office doit déclarer à la Régie ses intérêts, autres qu'à titre de producteur, dans la mise en marché du produit visé par le plan qu'il administre.